

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 7 juillet 2022

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

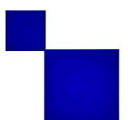
#### **ÉTAIENT PRESENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, Mme Pierre, Mme Franclet

#### **ÉTAIENT EXCUSES :**

M. Monot donnant pouvoir à M. Troussel  
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé  
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Capanema  
Mme Girardet donnant pouvoir à Mme Denis  
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Dallier  
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Ségura-Traoré  
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Bluteau  
M. Cannarozzo donnant pouvoir à Mme Pierre

-----



## Délibération n° 2022-VII-19 du 7 juillet 2022

### MESURES POUR LA VALORISATION, L'ATTRACTIVITÉ ET L'ÉQUITÉ DES MÉTIERS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

#### Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finance rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 ouvrant aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'indemnité de sujétions horaires relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu la délibération n°2008-I-11 du 29 janvier 2008 pour les modalités d'indemnisation ou de compensation du travail de nuit ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;

Vu le décret n°2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;



Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 précisant les primes et indemnités de même nature non cumulable avec l'indemnité tenant compte des fonctions des sujétions et de l'expertise (IFSE) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 février 2011 relative à l'exonération de la contribution des employeurs à l'achat de titres-restaurant par les salariés ;

Vu la lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 février 2009 relative aux titres-restaurant et à la revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres-restaurant ;

Vu la délibération n°2017-II-05 du Conseil départemental du 2 février 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°V de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 décembre 2017 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les agents départementaux ;

Vu le règlement du temps de travail au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2009-327 du 4 septembre 2009 relatif au règlement particulier des horaires de travail du personnel d'exploitation des routes ;

Vu l'avis conjoint du Comité Technique et du Comité d'hygiène de santé et des conditions de travail en date du 13 juin 2022,

Vu le rapport de son président,

Considérant que le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions ;

Considérant qu'au nombre des avantages en espèces liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions figurent le RIFSEEP ainsi que des mesures pour la valorisation, l'attractivité et l'équité des métiers que le Département de la Seine-Saint-Denis souhaite mettre en place ;

Considérant que le RIFSEEP est composé en deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent et du poste occupé; et du complément indemnitaire annuel (CIA), partie annexe et facultative, potentiellement versée en deux parts afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

Considérant qu'au Département de la Seine-Saint-Denis, l'attribution de l'IFSE est déterminée selon une méthodologie de cotation des postes et métiers du Département, afin d'en déduire la définition de groupes de fonctions, et des montants de régime indemnitaire afférents, par cadre d'emplois, qui sont présentés en annexe de la présente délibération et attribués dans la limite des plafonds réglementaires ;

Considérant qu'il est souhaité une refonte en profondeur des grilles d'attribution de l'IFSE, notamment, en adoptant l'ensemble des plafonds réglementaires pour chacun des cadres d'emplois concernés déterminé par décrets ;

Considérant qu'il convient de généraliser le principe d'une revalorisation lors des avancements de grade pour toutes les filières, d'augmenter et d'harmoniser les écarts entre paliers de responsabilité, d'intégrer l'ensemble des décrets « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) en forfaitisant tous les régimes indemnitaires de toutes les filières et d'adopter l'ensemble des plafonds légaux réglementaires pour chacun des cadres d'emplois en vertu des règles d'équivalence avec la fonction publique d'Etat ;

Considérant qu'il est souhaité d'ajouter aux mesures nationales des mesures locales en mettant en place la prime de revalorisation au profit de certains agents relevant de la filière médico-sociale et des professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles ;

Considérant que ces nouvelles indemnités sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire en vertu du principe de parité prévu à l'article 88 précité de la loi n°84-53 ;

Considérant qu'il est souhaité la participation de l'employeur à l'acquisition de « titres-restaurant » pour les agents qui ne peuvent bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, des services de restauration collective ni de ce dispositif ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés ;

Considérant que, conformément au décret n°2002-532, la reconnaissance des sujétions imposées pendant les obligations normales de service, peut s'effectuer, pour les agents relevant de la catégorie B en filière technique (techniciens territoriaux) affectés sur un poste relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux, par le biais du versement de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) ;

Considérant que le cycle pluri-hebdomadaire des agents relevant des services territoriaux nord (STN) et services territoriaux sud (STD) de la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD) s'organise sur cinq jours avec plannings de travail en journée et de nuit ;

Considérant ainsi que les heures effectuées de nuit par ces agents sont intégrées dans leur cycle de travail et donc dans leurs obligations normales de services ;

La première commission consultée,

### **après en avoir délibéré,**

#### **- DÉCIDE :**

- de l'adoption de nouveaux niveaux de fonction déterminés par catégorie (A, B et C) et s'appliquant pour chaque filière, cadre d'emplois et grade (**Annexe 1**) en lieu et place de l'annexe 1 de la délibération n°V de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 décembre 2017 ;
- de l'adoption d'une nouvelle grille d'attribution de l'IFSE prévoyant un versement en fonction des montants déterminés par cadre d'emplois, grade, groupe de fonctions et secteur d'affectation (**Annexe 2**) en lieu et place du tableau des montants du versement de l'IFSE figurant en annexe 3 de la délibération n°V de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 décembre 2017;
- que les montants déterminés sont versés dans la limite des plafonds réglementaires, par cadre d'emplois, en application du principe de parité avec la fonction publique d'État, dans les conditions prévues par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- que l'ensemble des agents départementaux contractuels de droit public, titulaires et stagiaires bénéficient de l'attribution des montants prévus dans cette nouvelle grille ;
- du maintien des annexes 2 et 5 de la délibération n°V de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 décembre 2017 relatif aux modalités d'attribution du CIA. (**Annexes 3, 4 de la présente délibération**) ;

- DÉCIDE d'instituer la « prime de revalorisation », dans les conditions prévues par le décret n°2022-728 du 28 avril 2022, correspondant à 49 points d'indice majoré (soit 230€ bruts mensuels, soit 183€ nets mensuels) pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants et affectés sur les fonctions suivantes :

- assistants socio-éducatifs (ASE) exerçant en Service Social Départemental (SSD), dans les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
- les psychologues exerçant en SSD, ASE et PMI ;
- les éducateurs de jeunes enfants (EJE) exerçant en SSD, ASE et PMI ;
- les moniteurs-éducateurs exerçant en SSD, ASE et PMI ;
- les conseillers socio-éducatifs (CSE) exerçant en SSD, ASE et PMI ;
- les infirmier.e.s exerçant en PMI ;
- les masseurs kinésithérapeutes exerçant en PMI ;
- les ergothérapeutes et psychomotriciens exerçant en PMI ;
- les sages-femmes exerçant en PMI ;
- les puéricultrices exerçant en PMI ;
- les auxiliaires de puériculture exerçant en PMI.

- DÉCIDE d'instituer la « prime de revalorisation », dans les conditions prévues par le décret n°2022-728 du 28 avril 2022, correspondant à 517€ bruts mensuels pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants et affectés sur les fonctions suivantes :

- les médecins exerçant en PMI,

- PRÉCISE que la mise en place de la nouvelle grille d'attribution de l'IFSE (**Annexe 2**) prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les cadres d'emplois cités ci-dessus, sans distinction de service, qu'ils soient éligibles ou non à la prime de revalorisation ;

- PRÉCISE que la mise en place de la nouvelle grille d'attribution de l'IFSE prend effet pour les autres cadres d'emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- DÉCIDE de prévoir la mise en place de « chèques-déjeuners » d'une valeur faciale de 8 euros pour les agent.e.s affectés sur sites déconcentrés avec prise en charge employeur à hauteur de :

- 60 % en catégorie B et C ;
- 50 % en catégorie A.

- PRÉCISE que la mise en place de « chèques-déjeuners » prend effet à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, au plus tard en mars 2023 ;

- RAPPELLE que l'indemnité télétravail de la collectivité est fixé à hauteur d'un forfait journalier de 2,50 euros par jour de télétravail, versé mensuellement dans la limite d'un plafond de 120 euros par an et par agent.e ;

- DÉCIDE le versement de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) pendant les obligations normales de service (en dehors des heures supplémentaires) pour les agent.e.s relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et assurant l'entretien et l'exploitation des routes au sein de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;

- DÉCIDE que le versement de l'ISH est lié aux contraintes imposées pendant les obligations normales de service et est, à ce titre, exclusif du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les heures effectuées de nuit par ces agents, car intégrées dans leur cycle de travail et correspondant aux obligations normales de service ;

- DÉCIDE que le versement de l'ISH est subordonné à des sujétions imposées pendant les obligations normales de services, à savoir :

1) des vacances, au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu (vacations de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures ; vacation du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : entre 0 heure et 24 heures le jour considéré ; vacances ordinaires : durant toute autre période) ;

2) un cycle de travail comportant des horaires décalés (sont considérées, à ce titre, comme décalées les heures comprises : la semaine, entre 18 heures et 7 heures ; pour la fin de semaine, entre le vendredi à 18 heures et le lundi à 7 heures ; pour les jours fériés, entre 18 heures la veille et 7 heures le lendemain.

- DÉCIDE de mettre en œuvre le versement mensuel de l'ISH pour les agents précités en deux parts ; la première versée au titre des vacances de travail effectif ; l'autre part versée au titre des horaires décalés ;

- DÉCIDE l'attribution des montants suivants au titre de la première part liée aux vacances de travail effectif :

- vacances d'au moins 6 heures programmées dans l'horaire de travail de l'agent : 7,77 euros par vacation
- vacances d'au moins 6 heures programmées dans l'horaire de travail de l'agent effectuées la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié : 15,56 euros.

- DÉCIDE que l'attribution des montants suivants au titre de la seconde part liée aux horaires décalés est liée à un taux de bonification appliqué à la rémunération (traitement brut annuel, indemnité de résidence et éventuelle NBI puis division du total obtenu par 1820) versée au titre des heures décalées comprises dans l'horaire de travail. Les taux applicables sont les suivants :

- heures de soirée, entre 18 heures et 22 heures : 10 % ;
- heures de nuit, entre 22 heures et 7 heures : 70 % ;
- heures du samedi (y compris heures de soirées), du vendredi 18 heures au samedi 18 heures : 15 % ;
- heures du dimanche (y compris heures de soirées), du samedi 18 heures au lundi 7 heures : 25 % ;
- heures de jour férié (y compris heures de soirées), de la veille 18 heures au lendemain 7 heures : 55% ;

- DÉCIDE que les techniciens territoriaux, contractuels de droit public, stagiaires et titulaires, affectés sur des postes de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux à la DVD peuvent prétendre au versement de cette indemnité, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité ;

- DÉCIDE que le montant de l'indemnité de sujétions horaires est calculé sur la base de l'horaire de travail déterminé par le chef de service, congés annuels et jours fériés non travaillés déduits. Il est versé mensuellement ;

- DÉCIDE que lorsqu'un agent est intégré dans le cycle de travail pour une période inférieure au mois complet mais qui ne peut être inférieure à un jour ou lorsqu'un agent est affecté sur ce type de poste à temps incomplet, le montant de l'indemnité est versé *pro rata temporis*.

- PRÉCISE que la mise en œuvre de l'ISH prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- PRÉCISE que les crédits nécessaires pour l'ensemble de ces mesures sont inscrits au budget départemental.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Se sont prononcés pour :

*M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, M. Cannarozzo, Mme Pierre, Mme Franclet*

|                                      |                        |  |   |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité : ✓             | Adopté à la majorité : | Voix contre : 0                          | Abstention(s) : 0                                     |
| Date d'affichage du présent acte, le |                        | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*